

Communication

Bruxelles, 03 mai 2022

Référence : NBB_2022_12

vosre correspondant :

Reinout Temmerman
tél. +32 2 221 32 09
reinout.temmerman@nbb.be

Communication NBB_2022_12/Clarifications de l'Autorité bancaire européenne relatives à certains aspects du régime de l'accès aux comptes de paiement accessibles en ligne organisé par la DSP¹ et les RTS SCA & CSC²

Champ d'application

*Les prestataires belges de services de paiement gestionnaires de comptes au sens de l'article 2, 12°, de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement (ci-après «**la loi du 11 mars 2018**») qui offrent une interface dédiée au sens de l'article 32 des RTS SCA & CSC.*

Résumé/Objectif

*La présente communication précise les attentes de la Banque quant à la mise en œuvre de certaines clarifications de l'Autorité bancaire européenne («**ABE**») et de la Commission européenne relatives à l'application des RTS SCA & CSC par les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes qui offrent une interface dédiée. Cette communication s'avère nécessaire, tenant compte des difficultés, existantes ou anticipées, liées auxdites clarifications.*

La Banque souligne toutefois que la présente communication n'a pas d'impact sur les clarifications publiées par ailleurs par l'ABE (Q&A ou autres) concernant la DSP2 en général, et les RTS SCA & CSC en particulier; ces clarifications demeurent pertinentes et la Banque attend qu'il en soit tenu compte, même en l'absence de communication spécifique de la Banque les concernant.

¹ Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE.

² Règlement délégué (UE) 2018/389 complétant la directive (UE) 2015/2366 par des normes techniques de réglementation relatives à l'authentification forte du client et à des normes ouvertes communes et sécurisées de communication (ci-après, selon l'abréviation anglaise usuelle, les « **RTS SCA & CSC** »).



Madame,
Monsieur,

La DSP2 a notamment pour objet de permettre aux prestataires de services d'initiation de paiement³ et aux prestataires de services d'information sur les comptes⁴ (ci-après, les «**prestataires tiers**») d'accéder de manière sécurisée aux comptes de paiement accessibles en ligne, fournis et gérés par les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes (ci-après, les «**gestionnaires de comptes**»). Les modalités de cet accès sécurisé sont précisées dans le RTS SCA & CSC, qui imposent notamment aux gestionnaires de comptes de permettre cet accès au moyen d'une interface dédiée ou au moyen de l'interface destinée aux utilisateurs de services de paiement (article 31 des RTS SCA & CSC).

Dans le cas des interfaces dédiées, l'article 32, paragraphe 3, des RTS SCA & CSC prévoit que «*les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes qui ont mis en place une interface dédiée veillent à ce que cette interface n'entrave pas la prestation de services d'initiation de paiement et d'information sur les comptes*».

Cet article a soulevé de nombreuses questions du secteur (tant des gestionnaires de comptes que des prestataires tiers), visant à identifier les modalités d'implémentation des interfaces dédiées devant être considérées comme non-conformes car constitutives d'une «entrave».

L'ABE a apporté certaines clarifications à cet égard dans son [avis EBA/OP/2020/10](#), lequel a été expressément intégré dans l'exercice du contrôle par la Banque nationale de Belgique (ci-après «**la Banque**»), au travers de sa [communication 2020_022 de la BNB](#) du 1^{er} juillet 2020.

D'autres aspects, particulièrement pertinents pour le marché belge, ont encore été clarifiés par les réponses aux questions 2021_5763, 2018_4081 et 2019_4601 publiées par l'ABE en exécution de l'article 16 *ter* du règlement (UE) No 1093/2010⁵ au moyen de l'outil en ligne «*Single Rulebook Q&A*» de l'ABE. Consciente des difficultés (existantes ou anticipées) liées aux réponses précitées, la Banque souhaite par la présente communication clarifier certaines de leurs implications.

La Banque souligne toutefois que la présente communication n'a pas d'impact sur les clarifications publiées par ailleurs par l'ABE (Q&A ou autres) concernant la DSP2 en général, et les RTS SCA & CSC en particulier. Ces clarifications demeurent pertinentes et, la Banque attend qu'il en soit tenu compte, même en l'absence de communication spécifique de la Banque les concernant.

³ Tels que définis à l'article 2, 14° de la loi du 11 mars 2018.

⁴ Tels que définis à l'article 2, 16° de la loi du 11 mars 2018.

⁵ Règlement (UE) No 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision no 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission.



Le **point I** de la présente communication porte sur les modalités suivantes d'implémentation des interfaces dédiées et leur caractère ou non d'entrave au sens de l'article 32, paragraphe 3, des RTS SCA & CSC:

- (i) l'introduction manuelle d'un IBAN dans l'environnement informatique du prestataire tiers;
- (ii) l'indication du nom du titulaire du compte;
- (iii) la confirmation des fonds disponibles aux prestataires de services d'initiation de paiement;
- (iv) les contrôles supplémentaires du consentement de l'utilisateur de services de paiement.

Le **point II** porte sur les circonstances dans lesquelles les comptes de cartes de crédit doivent être considérés comme des comptes de paiement.



I. MODALITES D'IMPLEMENTATION DES INTERFACES DÉDIÉES

1. INTRODUCTION MANUELLE D'UN IBAN DANS L'ENVIRONNEMENT INFORMATIQUE D'UN PRESTATAIRE TIERS

La Banque intègre dans l'exercice de son contrôle la réponse de l'ABE à la question 2021_5763⁶, qui clarifie que les gestionnaires de comptes ne peuvent rejeter les demandes d'accès de prestataires tiers au seul motif que ces derniers ne leur ont pas transmis les données pertinentes du ou des comptes de paiement au(x)quel(s) ils souhaitent accéder (à savoir le numéro IBAN du ou des compte(s) de paiement concerné(s))⁷.

Par la présente communication, la Banque confirme que par conséquent, il est désormais attendu des gestionnaires de comptes qu'ils prévoient la possibilité pour l'utilisateur de services de paiement de sélectionner, dans l'environnement informatique du gestionnaire de comptes qui applique une approche de redirection ou découplée pour l'authentification de l'utilisateur, le(s) compte(s) de paiement au(x)quel(s) cet utilisateur souhaite donner accès pour la prestation par le prestataire tiers du service d'information sur les comptes et/ou d'initiation de paiement, lorsque cette information n'a pas été communiquée par ce dernier au gestionnaire de compte.

Par ailleurs, la Banque clarifie que l'exigence du gestionnaire de comptes d'appliquer séparément une authentification forte de l'utilisateur de services de paiement afin que ce dernier puisse au préalable accéder à la liste de ses comptes de paiement dans l'environnement du gestionnaire de comptes n'est pas considérée par la Banque comme constitutive de l'entrave explicitée aux paragraphes 22 et suivants de l'avis EBA-Op-2020-10.

2. INDICATION DU NOM DU TITULAIRE DU COMPTE

La Banque intègre dans l'exercice de son contrôle la réponse de la Commission européenne, publiée par l'ABE, à la question [2018 4081](#)⁸, qui clarifie que les gestionnaires de comptes sont tenus de fournir aux prestataires tiers concernés le nom (c'est-à-dire le(s) prénom(s) et nom(s) de famille) de l'utilisateur de services de paiement si ce nom est inclus dans les informations mises à la disposition dudit utilisateur lorsqu'il initie directement un paiement ou accède directement à ses comptes au moyen de l'interface utilisateur⁹.

Par la présente communication, la Banque clarifie que lorsque le gestionnaire de comptes inclut le nom de l'utilisateur, et, le cas échéant, le nom du mandataire ou préposé qui serait par hypothèse autorisé par le(s) titulaire(s) à octroyer l'accès au compte¹⁰, dans l'un quelconque des écrans présentés audit utilisateur (ou mandataire ou préposé) dans l'interface utilisateur pour qu'il initie directement un ordre de paiement ou qu'il consulte directement le solde ou l'historique transactionnel du compte de paiement, ce nom¹¹ doit également être fourni aux prestataires tiers lorsque ceux-ci accèdent audit compte.

Est ainsi indifférente la circonstance, par exemple, que le nom de l'utilisateur serait omis de l'écran confirmant le succès de l'initiation de l'ordre de paiement présenté à l'utilisateur dans l'interface utilisateur, si cette même information lui a été présentée dans un écran antérieur.

⁶ https://www.eba.europa.eu/single-rule-book-qa/qna/view/publicId/2021_5763.

⁷ Article 32, paragraphe 3, des RTS SCA & CSC ; article 36, paragraphe 1^{er}, a), des RTS SCA & CSC ; paragraphe 34 de l'avis 2020_10 de l'ABE (cf. Communication 2020_022 de la BNB du 1^{er} juillet 2020).

⁸ https://www.eba.europa.eu/single-rule-book-qa/-/qna/view/publicId/2018_4081.

⁹ Article 36, paragraphe 1^{er}, (a) et (b), des RTS SCA & CSC ; voy. ég. l'article 2, 46°, de la loi du 11 mars 2018.

¹⁰ Voy. la réponse de la Commission européenne à la question 2020_5165, https://www.eba.europa.eu/single-rule-book-qa/qna/view/publicId/2020_5165.

¹¹ Et, le cas échéant, le nom du mandataire ou préposé qui serait par hypothèse autorisé par le(s) titulaire(s) à octroyer l'accès au compte.



La Banque clarifie par ailleurs que la communication d'un alias donné par l'utilisateur de services de paiement à son ou ses compte(s) de paiement ne remplace pas la communication par les gestionnaires de comptes du nom de l'utilisateur de services de paiement lorsque ce nom est, comme il est dit ci-avant, inclus dans l'un quelconque des écrans présentés à l'utilisateur dans l'interface utilisateur. Il doit par ailleurs être communiqué à l'identique de ce qui est présenté à l'utilisateur (p. ex., en cas de compte joint, les seuls noms de famille accolés, si telle est la présentation à l'utilisateur).

3. CONFIRMATION DE LA DISPONIBILITÉ DE FONDS AUX PRESTATAIRES DE SERVICES D'INITIATION DE PAIEMENT

La Banque intègre dans l'exercice de son contrôle la réponse de la Commission européenne, publiée par l'ABE, à la question [2019_4601](#)¹², qui clarifie qu'en cas d'initiation de paiement par un prestataire de services d'initiation de paiement, les gestionnaires de comptes sont tenus de fournir audit prestataire, lorsque celui-ci la demande, une information («oui/non») quant à la disponibilité – sur le compte de paiement de l'utilisateur de services de paiement concerné – des fonds nécessaires à l'exécution du paiement ayant été initié (ci-après, «la confirmation»).

Par la présente communication, la Banque clarifie que:

- la demande de confirmation doit pouvoir être incluse dans l'ordre de paiement lui-même adressé par le prestataire tiers au gestionnaire de comptes, et donc au moyen de la même interface dédiée;
- toute confirmation est sujette à l'authentification forte de l'utilisateur de services de paiement. Lorsque la demande de confirmation est incluse dans l'ordre de paiement adressé au gestionnaire de comptes, ce dernier ne peut exiger que des authentifications fortes distinctes soient réalisés par l'utilisateur au titre de la confirmation, d'une part, et au titre de l'initiation, d'autre part. Ainsi, l'exigence de parcours de redirection distincts et/ou d'authentifications fortes distinctes pour la confirmation dans le cadre de l'initiation d'un ordre de paiement par le prestataire tiers n'est pas conforme à l'article 36, paragraphe 1^{er}, b, et constitue une entrave visée à l'article 32, paragraphe 3, des RTS SCA & CSC;
- lorsque le gestionnaire de comptes ne confirme le succès de l'initiation qu'à la condition que les fonds nécessaires à l'exécution de l'ordre de paiement sont disponibles, il peut préciser, dans la documentation de l'interface dédiée, que la confirmation est implicite mais certaine lorsque le gestionnaire de comptes confirme au prestataire de services d'initiation de paiement le succès de l'initiation de l'ordre de paiement après l'authentification forte de l'utilisateur.

4. CONTRÔLES SUPPLÉMENTAIRES DU CONSENTEMENT DE L'UTILISATEUR DE SERVICES DE PAIEMENT

Certains contrôles additionnels du consentement de l'utilisateur de services de paiement exigés par les gestionnaires de compte peuvent constituer des entraves au sens de l'article 32, paragraphe 3, des RTS SCA & CSC, ainsi que l'ABE l'a clarifié dans son [avis 2020_10 de l'ABE](#)¹³, expressément intégré dans la pratique de contrôle de la Banque via sa [communication 2020_022](#) du 1^{er} juillet 2020.

¹² https://www.eba.europa.eu/single-rule-book-qa/-/qna/view/publicId/2019_4601.

¹³ Traduction libre : **Contrôles supplémentaires du consentement.**

42. Divers acteurs du marché ont soulevé des questions sur ce qui constitue un « contrôle supplémentaire du consentement » en vertu de l'article 32(3) des RTS¹³ [RTS SCA & CSC] et ont rapporté des cas où des prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes proposent des options d'acceptation nécessitant que les utilisateurs de leurs services de paiement fournissent un consentement initial au prestataire de services de paiement gestionnaire de comptes pour pouvoir utiliser les services de prestataires tiers, une pratique que ces acteurs du marché considèrent comme une entrave.



L'ABE renvoie à cet égard aux paragraphes 7 et 15 de l'avis 2020_10 précité de l'ABE. Ces paragraphes prévoient ce qui suit (traduction libre):

7. L'ABE a aussi clarifié dans le rapport final sur les directives susmentionnées que, dans une approche de redirection ou découplée, où l'utilisateur de services de paiement est redirigé vers le prestataire de services de paiement gestionnaire de comptes pour s'authentifier, l'interaction entre l'utilisateur de services de paiement et le prestataire de services de paiement gestionnaire de comptes doit être réduite au minimum afin que l'utilisateur de services de paiement s'authentifie. La procédure d'authentification avec le prestataire de services de paiement gestionnaire de comptes dans le cadre d'un trajet de services d'information sur les comptes/services d'initiation de paiement ne doit pas inclure d'étapes inutiles ou nécessiter que l'utilisateur de services de paiement fournisse des informations inutiles ou superflues par rapport à la manière dont l'utilisateur de services de paiement peut s'authentifier quand il accède directement à ses comptes de paiement ou initie un paiement avec le fournisseur de services de paiement gestionnaire de comptes. L'ABE considère ces étapes ou demandes d'informations inutiles comme des entraves.

15. De plus, l'authentification de l'utilisateur de services de paiement avec le prestataire de services de paiement gestionnaire de comptes dans un trajet de services d'information sur les comptes/services d'initiation de paiement, dans une approche de redirection ou découplée, ne doit pas engendrer de friction inutile ni ajouter d'étapes inutiles dans le parcours du client par rapport à la procédure d'authentification identique proposée aux utilisateurs de services de paiement quand ils accèdent directement à leurs comptes de paiement ou quand ils initient un paiement avec le prestataire de services de paiement gestionnaire de comptes.

43. L'article 32(3) des RTS mentionne explicitement des contrôles supplémentaires du consentement donné par les utilisateurs de services de paiement aux prestataires de services d'initiation de paiement et d'information sur les comptes comme une entrave potentielle. L'ABE a clarifié dans le paragraphe 13 de l'avis de l'ABE sur la mise en œuvre des NTR (EBA-Op-2018-04)¹⁴ et le rapport final sur les directives de l'ABE sur l'exemption de mettre en place un mécanisme d'urgence en vertu de l'article 33(6) des NTR (EBA/GL/2018/07)¹⁵ que le prestataire de services d'initiation de paiement et d'information sur les comptes est tenu de s'assurer d'avoir obtenu le consentement explicite de l'utilisateur de services de paiement conformément à l'article 66(2) de DSP2 et, respectivement, de l'article 67(2)(a) de DSP2, et que le prestataire de services de paiement gestionnaire de comptes ne doit pas vérifier le consentement donné par l'utilisateur de services de paiement au prestataire de services d'initiation de paiement et d'information sur les comptes. Cela a également été confirmé par la Commission européenne dans sa réponse dans les Q&A 430916.

44. Par conséquent, un consentement général, ex ante, demandé par le prestataire de services de paiement gestionnaire de comptes afin que les utilisateurs de services de paiement puissent utiliser les services des prestataires de services d'information sur les comptes et d'initiation de paiement est une entrave au sens de l'article 32(3) des NTR. L'ABE aimerait par ailleurs rappeler que, comme indiqué au point 69 de DSP2, les conditions conclues par des prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes avec les utilisateurs de leurs services de paiement «ne devraient contenir aucune disposition qui compliquerait d'une quelconque façon l'utilisation des services de paiement d'autres prestataires de services de paiement agréés ou enregistrés en vertu de la [directive DSP2]».

45. Cela n'exclut pas la possibilité pour l'utilisateur de services de paiement de demander au prestataire de services de paiement gestionnaire de comptes de refuser l'accès à son (ses) compte(s) de paiement à un ou plusieurs prestataires tiers. Dans pareil cas, les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes doivent s'assurer que toute restriction à l'accès de services de prestataires tiers est conforme à la directive DSP2, y compris, le cas échéant, les exigences de l'article 68(5) de DSP2, qui autorise les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes à refuser l'accès à un prestataire de services d'initiation de paiement ou à un prestataire de services d'information sur les comptes à un compte de paiement quand le prestataire de services de paiement gestionnaire de comptes a «des raisons objectivement motivées et documentées liées à un accès non autorisé ou frauduleux au compte de paiement» de la part dudit prestataire de services d'information sur les comptes ou dudit prestataire de services d'initiation de paiement.»



Par la présente communication, la Banque clarifie qu'elle attend des gestionnaires de comptes :

- a) qu'ils n'utilisent pas, dans leur environnement informatique (que ce dernier applique une approche de redirection ou une approche découplée pour l'authentification de l'utilisateur), de formulations susceptibles de dissuader l'utilisateur de services de paiement d'utiliser les services d'initiation de paiement ou d'information sur les comptes. La Banque précise à cet égard que la formulation doit être neutre et de nature factuelle. Ainsi, le gestionnaire de comptes ne peut pas recourir à une formulation par laquelle il serait demandé à l'utilisateur d'encore consentir au service du prestataire tiers¹⁴.
- b) qu'ils ne prévoient pas, au terme du parcours de l'utilisateur dans ce même environnement informatique, un clic que l'utilisateur de services de paiement devrait effectuer sur le dernier écran d'information qui lui est présenté, avant d'être redirigé vers l'environnement informatique du prestataire tiers. Ainsi, après avoir complété avec succès la procédure d'authentification, l'utilisateur doit automatiquement être redirigé vers l'environnement du prestataire tiers.

¹⁴ *Constitue, par un exemple, un message purement informatif reflétant le consentement préalable donné au prestataire tiers, le message qui énoncerait que: «[le tiers] a demandé l'accès à votre [compte de paiement] dans le but de [initier un paiement/obtenir des informations relatives au compte]. Afin de poursuivre, vous devez être authentifié»;*



II. CARTES DE CRÉDIT

La Banque intègre dans l'exercice de son contrôle la réponse de la Commission européenne, publiée par l'ABE, à la question [2019 4856](https://www.eba.europa.eu/single-rule-book-qa/-/qna/view/publicId/2019_4856)¹⁵ qui clarifie que les comptes de cartes de crédit détenus pour l'utilisateur de services de paiement doivent être considérés comme des comptes de paiement accessibles en ligne si (a) ils permettent à l'utilisateur de recevoir et d'envoyer des fonds de et vers un tiers et (b) ces comptes sont accessibles au moyen d'une interface en ligne¹⁶.

Par la présente communication, la Banque clarifie que ces conditions sont considérées comme rencontrées uniquement lorsque l'utilisateur peut, au moyen d'une interface utilisateur en ligne, transférer et recevoir des fonds disponibles directement depuis ou sur le compte couvert par une ligne de crédit, vers ou depuis le compte d'un tiers.

La Banque est consciente que les adaptations techniques nécessaires pour prendre en compte, dans l'interface ou les interfaces dédiée(s), les clarifications mentionnées dans la présente communication peuvent requérir un certain temps. En conséquence, il est attendu des gestionnaires de compte qu'ils mettent leur(s) interface(s) dédiée(s) en conformité avec la présente communication pour le 31 mars 2023 au plus tard.

Une copie de la présente communication est envoyée au(x) commissaire(s), réviseurs agréés de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pierre Wunsch
Gouverneur

¹⁵ https://www.eba.europa.eu/single-rule-book-qa/-/qna/view/publicId/2019_4856.

¹⁶ Article 2, 22°, de la loi du 11 mars 2018 juncto arrêt de la Cour européenne (cinquième chambre) du 4 octobre 2018 (affaire C-191/17).